

# **BVGer C-2956/2023 vom 13. April 2023**

Bundesverwaltungsgericht, 2023-04-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-2956\\_2023\\_d20230413](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2956_2023_d20230413)

FR: TAF C-2956/2023 du 13 avril 2023

IT: TAF C-2956/2023 del 13 aprile 2023

## **Regeste**

Droit &grave; la rente | Assurance-invalidité, refus de rente d'invalidité et de mesures professionnelles (décision du 13 avril 2023)

## **Erwägungen**

### **E. 5**

août 2005 consid. 1), que pour avoir droit à une rente d'invalidité, l'assuré doit remplir les conditions cumulatives suivantes : d'une part être invalide au sens de la LPGA et de la LAI (art. 8 LPGA ; art. 4, 28, 29 al. 1 LAI) ; d'autre part, compter, lors de la survenance de l'invalidité, trois années entières de cotisation au moins (art. 36 al. 1 LAI), étant précisé que les cotisations versées à une assurance-sociale assimilée à un Etat membre de l'UE ou de l'AELE peuvent également être prises en considération, à condition qu'une année au moins de cotisations puisse être comptabilisée en Suisse (art. 36 al. 2 LAI en lien avec l'art. 29 al. 1 LAVS [RS 831.10] ; ATF 131 V 390 ; FF 2005 4215 p. 4291 ; art. 6 et 45 du règlement 883/2004), qu'à cet égard, il ressort du dossier que le recourant comptabilisait au total 19 mois de cotisations en Suisse lors de la survenance de l'invalidité (OAIE pce 4 p. 91) et au moins sept années entières en France (OAIE pce 21 p. 179) de sorte qu'il remplit la condition de la durée minimale de cotisations, que pour se prononcer sur l'invalidité, l'administration – en cas de recours, le juge – se fonde sur des documents médicaux, la tâche du médecin consistant à évaluer l'état de santé de la personne assurée et à indiquer dans quelle proportion et dans quelles activités elle est incapable de travailler (ATF 132 V 93 consid. 4 ; 125 V 256 consid. 4 ; TF 9C\_107/2017 du 8 septembre 2017 consid. 5.1), que l'élément déterminant pour reconnaître pleine valeur probante à un rapport médical n'est ni son origine, ni sa désignation, mais son contenu, qui doit comporter une étude circonstanciée des points litigieux ainsi que la description du contexte médical, se fonder sur des examens complets, prendre en considération les plaintes exprimées par la personne examinée de même que son anamnèse et, finalement, fournir une appréciation claire et motivée de la situation médicale (ATF 134 V 231

C-2956/2023 Page 6 consid. 5.1 ; cf. également TF 8C\_135/2016 du 23 décembre 2016, consid. 5.1), que le Tribunal ne s'écarte pas sans motifs impératifs des conclusions d'une expertise médicale, la tâche de l'expert étant précisément d'éclairer les aspects médicaux d'un état de fait donné grâce à ses connaissances spéciales ; selon la jurisprudence, peut constituer une raison de s'écarter d'une expertise le fait que celle-ci contient des contradictions manifestes ou ignore des éléments essentiels ou lorsque d'autres spécialistes émettent des opinions contraires objectivement vérifiables – de nature notamment clinique ou diagnostique – aptes à mettre sérieusement en doute la pertinence des déductions de l'expert (cf. ATF 125 V 351 consid. 3b/aa; 118 V 220 consid. 1b et les références ; arrêts du TF 9C\_748/2013 du 10 février 2014 consid. 4.1.1 et 4.1.2 et I 131/03 du 22 mars 2004

consid. 2.2), qu'en l'occurrence, pour trancher le droit aux prestations litigieuses, la décision attaquée se fonde essentiellement sur le rapport d'expertise orthopédique du 29 décembre 2022, complété le 28 février 2023, du Dr E.\_\_\_\_\_, chirurgien orthopédique FMH, lequel, après avoir examiné l'intéressé le 11 octobre 2022, retient en substance que l'état de santé du recourant est stabilisé, qu'il n'existe aucune incapacité de travail dans l'activité habituelle et que, tout au plus, une perte de rendement de 5 à 10% pour les travaux lourds peut être justifiée pour une durée de quelques mois (OAIE pces 30 p. 312 ss et 35 p. 352), que toutefois, à peine quelques mois après l'examen clinique pratiqué par le Dr E.\_\_\_\_\_ le 11 octobre 2022, le Dr I.\_\_\_\_\_, chirurgien FMH, propose de procéder à une nouvelle intervention chirurgicale, l'intéressé présentant toujours une instabilité acromio-claviculaire et une importante limitation fonctionnelle (rapport médical du 23 mars 2023 du Dr I.\_\_\_\_\_ : OAIE pce 39 p. 400), que, sollicitée par l'assureur-accidents, la Dresse J.\_\_\_\_\_, médecin- conseil et orthopédiste, a confirmé que les radiographies montraient une instabilité de l'articulation et des broches cassées et que la prise en charge opératoire lui semblait justifiée dans la mesure où celle-ci était en rapport avec l'instabilité post-traumatique constatée précédemment (OAIE pce 39 p. 417), que la date pour la nouvelle intervention chirurgicale a été fixée au 26 avril 2023 (OAIE pce 39 p. 414 et 417),

C-2956/2023 Page 7 qu'au vu de ce qui précède, le Tribunal constate que l'intervention chirurgicale du 26 avril 2023, certes postérieure à la décision attaquée, est néanmoins consécutive à une dégradation de l'état de santé du recourant survenue avant celle-ci, comme il en ressort des rapports médicaux susmentionnés des Drs I.\_\_\_\_\_ et J.\_\_\_\_\_, que dès lors, au moment déterminant pour apprécier la conformité au droit de la décision attaquée (ATF 144 V 210 consid. 4.3.1), l'état de santé du recourant n'était pas stabilisé, que dans ce contexte, en conformité avec les conclusions de l'autorité précédente, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de lui renvoyer la cause pour instruction complémentaire, qu'au demeurant, l'instruction complémentaire portera non seulement sur les questions orthopédiques, mais également psychiatriques, compte tenu des constatations ressortant des rapports médicaux du Dr D.\_\_\_\_\_, psychiatre FMH, des 18 août et 30 novembre 2022, lequel retient le diagnostic de trouble dépressif récurrent, épisode actuel moyen F33.1 et une incapacité de travail totale, suggérant par ailleurs un suivi psychothérapeutique puis psychopédagogique (OAIE pce 28 p. 304 et 308), qu'une telle instruction apparaît d'autant plus nécessaire que dans son rapport d'expertise orthopédique du 29 décembre 2022, le Dr E.\_\_\_\_\_ constatait une différence à la force de préhension en défaveur de l'épaule droite qui ne pouvait « pas être expliquée par la lésion de l'épaule mais davantage par des facteurs non organiques » (OAIE pce 30 p. 325), qu'après avoir actualisé le dossier médical du recourant sur les plans somatique et psychiatrique, l'autorité inférieure se prononcera sur l'opportunité de mettre en place en Suisse une expertise médicale externe à l'assurance, conformément à l'art. 72bis RAI, que le cas échéant, il s'agira de respecter la procédure probatoire structurée découlant de la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de symptomatologies douloureuses sans substrat organique objectivable (ATF 140 V 8 consid. 2.2.1.3) et de troubles dépressifs, y compris de degré léger ou moyen (ATF 143 V 409 consid. 4.5.1 et 4.5.2),

C-2956/2023 Page 8 qu'au vu de l'issue de la procédure, il n'est pas perçu de frais de procédure ni de la part du recourant (cf. 63 al. 1 et 3 PA), ni de la part de l'OAIE (cf. art. 63 al. 2 PA), que l'avance de frais versée par le recourant de CHF 800.- lui sera restituée dès l'entrée en force du présent arrêt, qu'il n'est en outre pas alloué de dépens (art. 7 al. 4

FITAF), (le dispositif figure sur la page suivante)

C-2956/2023 Page 9 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.